

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-188

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

ACCEPTATION D'INDEMNISATIONS D'ASSURANCE RELATIVES À DES SINISTRES AUTOMOBILES ET IMMOBILIERS

La GMF (représentée par Assurances Sécurité) et la MAIF, respectivement assureurs automobile et dommages aux biens de la commune de Chambéry, proposent des indemnisations concernant deux sinistres automobiles après recours auprès des assureurs des tiers, ainsi qu'une indemnisation concernant la réparation des dommages matériels subis par le bâtiment de la Ferme Julien du fait d'une averse de grêle, le 31 juillet 2021.

EN CONSEQUENCE:

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 6 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts.

DECIDE:

ARTICLE 1er:

Il est proposé d'accepter les indemnisations suivantes proposées par la MAIF et la GMF:

Sinistre	Assureur	Montant de l'indemnité
Automobile FZ203GM du 26/11/2021	GMF/Assurances Sécurité	1852,80 euros
Automobile EZ958HX du 29/07/2021	GMF/Assurances Sécurité	1818,98 euros
Dommages aux Biens Ferme Julien du 31/07/2021	MAIF	5050,22 euros

ARTICLE 2°:

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3:

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2022-188

Objet de l'acte : ACCEPTATION D'INDEMNISATIONS D'ASSURANCE RELATIVES À DES

SINISTRES AUTOMOBILES ET IMMOBILIERS

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 3 - Autres

Date de l'acte : 13 septembre 2022

Annexe(s):

Identifiant de télétransmission: 073-217300656-20220913-lmc1H27965H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H27965H1

Date de transmission en Préfecture : 13 septembre 2022

Date de réception en Préfecture : 13 septembre 2022

Publication: du 13 septembre 2022 au 14 novembre 2022